



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/11/Add.8  
20 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1994

Additif

AZERBAIDJAN

[9 novembre 1996]

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE PAYS . . . . .	1 - 27	3
A. Territoire et population . . . . .	1 - 14	3
B. L'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan et ses séquelles . . . . .	15 - 27	4
II. MESURES DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION . . . . .	28 - 83	6
A. Cadre législatif où s'inscrivent les droits de l'enfant . . . . .	28 - 50	6
B. Education, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31 de la Convention) . . . . .	51 - 63	10
C. Services médicaux et protection sociale (art. 24 et 25) . . . . .	64 - 74	12
D. Problèmes sociaux, délinquance (art. 32, 37, 40)	75 - 78	13
E. Organisations publiques et internationales . .	79 - 83	15

## I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE PAYS

### A. Territoire et population

1. La République d'Azerbaïdjan est située au point de rencontre entre l'Asie et l'Europe, dans la partie sud-est de la région transcaucasienne, et elle a des frontières avec la Russie au nord, l'Iran au sud, la Turquie, la Géorgie et l'Arménie à l'ouest et le Kazakhstan et le Turkménistan à l'est, le long de la mer Caspienne. Le pays s'étend sur 86 600 km<sup>2</sup> (y compris les îles azerbaïdjanaïses de la mer Caspienne). L'Azerbaïdjan englobe la République autonome du Nakhitchévan. Le pays est divisé en 62 districts administratifs, Bakou étant la capitale.

2. De 1918 à 1920, l'Azerbaïdjan a joui de l'indépendance nationale, mais après l'entrée dans le pays d'unités de l'Armée rouge, il a pratiquement cessé d'être indépendant et est devenu l'une des républiques de l'ex-Union soviétique (1920-1991).

3. Parmi les événements politiques majeurs, il faut citer l'adoption le 18 octobre 1991, par le Soviet suprême de la République, de la Loi constitutionnelle sur l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan en tant qu'Etat.

4. Depuis 1992, la République d'Azerbaïdjan est Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle entretient maintenant des relations diplomatiques avec de nombreux Etats du monde entier.

5. La République d'Azerbaïdjan compte 7 430 700 habitants (selon des chiffres de janvier 1994), dont 3 952 800 (53,2 %) sont des citoyens, tandis que 3 477 900 personnes (46,9 %) vivent dans les zones rurales. Les hommes sont au nombre de 3 647 300 (49,1 % de la population) et les femmes 3 783 400 (50,9 %).

6. Du point de vue ethnique, la population se compose de 5 805 000 Azerbaïdjanais et 1 625 700 personnes qui représentent plus de 80 autres nationalités.

7. La durée de vie moyenne est de 69,5 années (chiffres de 1993), plus précisément 65,3 ans en moyenne pour les hommes et 73,9 ans pour les femmes. Pour les citoyens, la moyenne est de 70,1 ans (65,4 pour les hommes et 74,8 pour les femmes). Pour les personnes qui vivent dans les zones rurales, elle est de 69,1 ans (65,20 pour les hommes et 73 pour les femmes).

8. Les indicateurs démographiques eux-mêmes traduisent les conséquences de la profonde crise sociale et économique des dernières années, ainsi que de la guerre qui a été imposée au pays. Le taux de natalité a baissé : la croissance démographique annuelle moyenne s'est amenuisée, puisque en une décennie elle a été ramenée de 102 000 à 75 000 en moyenne, le chiffre de 1993 n'ayant pas dépassé 63 000.

9. En 1993, le nombre des naissances a été de 174 618 (27,6 p. 1 000 habitants). Parmi les citoyens, il a été de 81 783 (21,3 %); parmi la population rurale, de 92 835 (27,8 %).

10. En 1993, le nombre des décès a été de 52 809 (7,3 p. 1 000 habitants) : 27 185 décès (7,1) parmi les citadins et 25 624 (7,6) parmi la population rurale. Le taux de mortalité des enfants de moins d'un an est passé de 23 p. 100 000 en 1991 à 28,2 en 1993.

11. A la date de janvier 1994, il y avait 2 985 000 enfants et jeunes de moins de 18 ans, dont 531 500 âgés de zéro à 2 ans, 523 500 âgés de 3 à 5 ans, 1 117 800 entre 6 et 12 ans, et 813 000 entre 13 et 18 ans. Neuf mille (9 000) enfants avaient perdu à la fois leur père et leur mère.

12. Par rapport à 1992, le nombre des enfants ayant perdu leur père ou leur mère a été multiplié par deux et demi et celui des enfants ayant perdu leurs deux parents par trois et demi. Le nombre des enfants ayant perdu leur père a été multiplié par 2,3 (21 000), et celui des enfants ayant perdu leur mère a doublé (4 000). Si l'on considère les personnes réfugiées des zones occupées par les agresseurs arméniens, on constate que le nombre des orphelins, dans ce cas, avait plus que doublé : pour les personnes réfugiées du district de Kelbadjar, il est passé de 628 à 1 032; pour ceux du district de Djebraïl, il est passé de 36 à 191; et pour ceux du district d'Agdam, il est passé à 1 871, ce qui, d'autre part, représente plus du double du chiffre de l'année 1992.

13. Une profonde crise économique a résulté dans la République de la rupture des relations économiques avec les régions de l'ex-Union soviétique et du passage à une économie de marché. Le revenu national de l'Azerbaïdjan était, en 1993, inférieur de 48 % à celui de l'année 1989. La production industrielle a baissé de 30 % et la production agricole de 37 %.

14. Etant donné la grave détérioration du niveau de vie, l'augmentation des prix et l'accroissement de l'inflation, l'Etat prend actuellement des mesures pour fournir une assistance officielle aux familles nombreuses ou disposant de faibles revenus.

B. L'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan et ses séquelles

15. Pour l'Azerbaïdjan, les deux dernières années se sont caractérisées par la poursuite des tentatives entreprises en 1988 par les séparatistes arméniens pour arracher à l'Azerbaïdjan la région autonome du Nagorny-Karabakh; ces tentatives ont conduit à une guerre particulièrement meurtrière que l'Arménie a livrée à l'Azerbaïdjan et qui a affecté la situation politique, économique, sociale et psychologique dans la République.

16. 20 % de l'Azerbaïdjan ont été occupés par les agresseurs arméniens. Des centaines de milliers d'habitants pacifiques ont été chassés, et à ces personnes il faut ajouter les Azerbaïdjanais, au nombre de plus de 200 000, qui entre 1987 et 1988 ont été chassés de l'Arménie, où ils avaient vécu jusque-là.

17. Il y a actuellement en Azerbaïdjan plus d'un million de réfugiés, dont les deux tiers sont des femmes et des enfants.

18. L'Azerbaïdjan a perdu 20 000 de ses fils et filles au cours de la guerre. Cent mille (100 000) personnes ont été blessées et 971 ont été emmenées comme prisonniers ou comme otages, y compris 61 enfants, 327 personnes âgées et 315 femmes.

19. Particulièrement préoccupant est le fait que, parmi les otages emmenés par les Arméniens, figurent des enfants, ce qui est une violation des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet état de choses est contraire aux principes fondamentaux d'humanité et au droit international contemporain. A cet égard, l'Azerbaïdjan, Etat qui a adhéré aux instruments de défense des droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et dont de jeunes citoyens sont retenus en otages, a besoin du soutien de la communauté internationale.

20. La guerre a fait une large ponction sur le budget de la République, et l'économie nationale a subi d'énormes pertes. Les entreprises industrielles et agricoles des territoires occupés sont à l'arrêt, de même que les services et le commerce.

21. Pour la première fois, il y a dans la République des gens inscrits comme sans travail, dont quelques-uns seulement bénéficient d'indemnités de chômage.

22. Deux cent quarante-deux (242) établissements préscolaires (qui accueillaient au total 12 000 enfants) ont été détruits dans les régions occupées, de même qu'ont été anéantis 616 établissements d'enseignement général (117 000 élèves), quatre écoles techniques, la section Chouchinsky de l'Ecole normale supérieure azerbaïdjanaise N. Tusi, 11 collèges d'enseignement professionnel et technique (4 680 élèves) et 34 établissements d'enseignement extrascolaire.

23. Les organismes officiels de la République ont pris d'urgence des mesures pour atténuer les effets de la guerre et de la crise sur l'existence des populations et, en particulier, des enfants. On a ouvert 28 jardins d'enfants (pour 7 300 enfants au total) ainsi que 712 écoles dans les zones où les réfugiés ont été hébergés. Des mesures supplémentaires sont actuellement prises pour scolariser les autres enfants réfugiés.

24. La scolarité a été complètement bouleversée étant donné qu'il a fallu héberger les réfugiés et les personnes déplacées dans des locaux officiels tels que ceux des écoles, foyers scolaires, établissements d'enseignement supérieur, instituts de technologie et écoles professionnelles et techniques.

25. On a trouvé du travail à 12 675 des 20 000 enseignants réfugiés, les autres percevant des allocations de l'Etat. L'Etat a affecté des crédits à des activités devant permettre de fournir aux établissements éducatifs qui ont été mis en place des manuels, du matériel auxiliaire d'enseignement, de l'équipement et du mobilier, ce qui toutefois ne répond que partiellement aux besoins.

26. Des crédits considérables ont été dégagés en prévision du fonctionnement des établissements pendant l'hiver.

27. D'une manière générale, on doit dire que, sur tout le territoire de la République, la situation en ce qui concerne l'environnement n'est pas bonne. Le développement intense de l'industrie et de l'agriculture qui, au cours des années précédentes, visait à accroître le produit brut a provoqué une nette détérioration de la qualité de l'environnement en général, qui explique l'augmentation constante du nombre de cas de maladies, y compris les malformations congénitales. La situation est particulièrement délicate à Soumgaït, où l'on trouve de grandes industries chimiques. La situation a été exacerbée par l'arrivée, en 1988, des réfugiés d'Arménie, phénomène qui, de plus, a déstabilisé encore davantage une situation sociale déjà difficile. Ces différents facteurs expliquent le comportement antisocial constaté chez les moins de 20 ans et l'accroissement marqué de la délinquance juvénile.

## II. MESURES DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

### A. Cadre législatif où s'inscrivent les droits de l'enfant

28. Par le décret No 236, du 21 juin 1992, l'Assemblée nationale (Milli Mejlis) de l'Azerbaïdjan a ratifié l'adhésion de la République d'Azerbaïdjan à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

29. En 1994, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Heydar Alirza ogly Aliyev, président de la République d'Azerbaïdjan, a confirmé l'adhésion de la République à la Convention.

30. Les questions concernant la protection sociale et juridique des enfants sont régies par les textes ci-après : la Constitution de la République (1978); la loi sur la citoyenneté (1990); la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers (1981); la loi relative à la politique de l'Etat en ce qui concerne la jeunesse (1991); le Code du travail 1/; le Code civil 1/; le Code du mariage et de la famille (1969) 1/; la loi sur la liberté de religion (1992); la loi sur les associations publiques (1992); la loi de santé publique 1/; la loi sur l'éducation (1992); la loi relative aux citoyens affectés par l'accident de Tchernobyl (statut juridique et protection sociale) (1993); la loi sur les pensions (1992); la loi sur les congés (1994); et divers autres textes de caractère législatif ou réglementaire.

31. La Constitution actuelle de la République d'Azerbaïdjan (Loi fondamentale), adoptée le 21 avril 1978, garantit la protection des droits et des libertés, et elle prévoit notamment le droit à la liberté de religion (art. 50), l'égalité de tous les citoyens sans distinction de race, d'origine nationale ou de sexe (art. 62), et le droit au travail, au repos et à l'éducation.

32. La loi sur la citoyenneté a été adoptée le 26 juin 1990; elle fixe la procédure relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté, et stipule les droits et libertés des citoyens (sect. II et IV; art. 7 et 8 de la Convention).

---

1/ Compte tenu des modifications et adjonctions pertinentes.

33. La loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers a été adoptée le 24 juin 1981. Elle énonce les conditions dans lesquelles les ressortissants étrangers et les apatrides sont autorisés à résider dans la République ainsi que les conditions dans lesquelles leurs droits et libertés juridiques sont protégés (art. 9 de la Convention).
34. La loi relative à la politique de l'Etat en ce qui concerne la jeunesse a été adoptée le 13 novembre 1991. Elle énonce les principes et dispositions de caractère fondamental concernant la création d'associations de jeunesse, l'aide apportée par l'Etat à ces organisations, leur financement et l'inscription des jeunes dans lesdites organisations (art. 15 et 16 de la Convention).
35. Le Code du travail comporte des dispositions qui concernent l'emploi des mineurs, le droit de ces derniers au repos (congé), la durée de la journée de travail et d'autres questions ayant trait à la protection des intérêts des jeunes en matière d'emploi et de travail (sect. XIII) ainsi qu'à la protection des droits des mères allaitantes et des femmes enceintes en matière d'emploi (art. 26 et 27 de la Convention).
36. Le Code civil protège, notamment, les intérêts des enfants, fixe l'âge de la majorité (art. 11), définit la procédure d'acquisition de la capacité juridique plénière ou partielle (art. 11, 13 et 14) et énonce les règles à appliquer en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages causés par des enfants et des jeunes aux immeubles et équipements.
37. Le Code du mariage et de la famille énonce les droits et les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents et les droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants (art. 93); il fixe la procédure d'acquisition et de modification des prénoms, nom et nationalité de l'enfant (art. 62 à 64, 125) et régit les activités des organismes de placement en foyer nourricier ou en tutelle (sect. XIV, art. 9, 20, 21 a) et 34 de la Convention).
38. La loi sur la liberté de religion, adoptée le 20 août 1992, consacre la liberté de conscience et de religion du citoyen, y compris de l'enfant (article premier), liberté déjà proclamée dans la Constitution, et énonce les droits et libertés des citoyens dans ce domaine (art. 14 de la Convention).
39. La loi sur les associations publiques, adoptée le 10 novembre 1992, énonce les procédures et les conditions relatives à la création d'associations publiques, aux activités de celles-ci et aux conditions et critères essentiels à respecter pour l'inscription des jeunes dans ces associations (art. 15 de la Convention).
40. La loi de santé publique a été adoptée en 1973. Elle énonce les mesures visant à protéger et améliorer la santé et le développement mental et physique de l'enfant (sect. V).
41. La loi relative au statut juridique et à la protection sociale des citoyens qui ont participé à la décontamination après l'accident de Tchernobyl ou qui ont été affectés par cet accident définit le statut juridique des personnes qui ont subi des lésions par suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et prescrit les mesures relatives à leur protection sociale; elle énonce aussi les droits des enfants qui sont restés orphelins par suite de cet accident ou ont subi d'autres préjudices (art. 12).

42. La loi sur les pensions a été adoptée le 23 septembre 1992. Elle énonce les conditions essentielles de l'obtention d'une pension et détermine le montant des pensions à verser éventuellement aux enfants et aux jeunes (art. 27 de la Convention).

43. Le décret No 372, pris le 31 octobre 1994 par le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan, décret relatif à l'élaboration d'un règlement d'application de la loi sur la protection du travail, prévoit que seront édictées des règles applicables à l'établissement d'une liste des activités pour lesquelles l'emploi de personnes mineures est subordonné à des mesures de protection.

44. Un certain nombre d'ordonnances émanant du Conseil des ministres (No 128 du 1er avril 1993, 328 du 25 juin 1993 et 403 du 21 juillet 1993) prévoient l'amélioration d'ensemble de la situation des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées en raison de l'agression arménienne, et en particulier des enfants, y compris l'aménagement d'établissements scolaires et préscolaires temporaires et l'attribution obligatoire d'indemnités, de pensions et d'une aide matérielle exceptionnelle. Le décret No 209, daté du 21 avril 1981, qui concerne les mesures visant à accroître l'aide de l'Etat aux familles avec enfants, texte modifié et complété compte dûment tenu des besoins, demeure lui aussi en vigueur (art. 22 et 38 de la Convention).

45. Des décisions ad hoc ont été prises lorsque se sont posées de manière pressante différentes questions concernant l'assistance devant être apportée par l'Etat aux enfants privés des soins de leurs parents, qu'il s'agisse ou non d'enfants commis à la tutelle de l'Etat. Le Conseil des ministres a pris un certain nombre de décrets sur les questions ci-après : mesures visant à fournir une assistance aux enfants qui ont perdu l'un de leurs parents ou les deux parents ou qui ne bénéficient plus des soins de leurs parents tout en n'étant pas commis à la tutelle de l'Etat (No 390, du 28 août 1990); augmentation de l'assistance fournie aux pupilles de l'Etat (No 282, du 29 août 1991); et mesures urgentes visant à accroître l'assistance matérielle fournie aux enfants - aux élèves des internats et autres institutions en particulier - ainsi qu'à améliorer plus généralement les conditions de vie des intéressés (No 422, du 29 décembre 1994). Le but de ces décrets était d'accroître les prestations prévues pour les enfants qui ont perdu l'un de leurs parents ou leurs deux parents et pour ceux qui ne bénéficient plus des soins de leurs parents mais sans toutefois dépendre de la tutelle de l'Etat. Il s'agissait au titre de ces prestations, entre autres choses :

De fournir gratuitement aux enfants des établissements d'enseignement général des vêtements d'hiver et d'été y compris des chaussures, des uniformes scolaires et des vêtements de sport;

De fournir chaque année aux élèves, à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire ainsi que des écoles professionnelles et techniques secondaires, de nouveaux vêtements et chaussures ainsi que des subventions et des bons gratuits d'alimentation;

D'accorder des subventions aux élèves ayant quitté l'école (établissements de tous types) qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi;

De fournir gratuitement des bons et le transport aux enfants pour se rendre dans une colonie de vacances, un internat, un dispensaire de prévention, un foyer de vacances, un camp de sport ou de plein air ou une maison de santé;

Dans certains cas, d'exonérer les enfants des frais de garde dans les établissements préscolaires ou des frais d'entraînement ou d'études pour les sports ou les matières artistiques, y compris la musique;

D'assurer aux enfants des vacances et des médicaments gratuits jusqu'à l'âge de la majorité;

D'accorder à ces enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, le même traitement qu'aux pupilles de l'Etat pour ce qui est des dispositions du décret gouvernemental concernant la gratuité du logement;

De prendre en charge les dépenses relatives à la tutelle, diverses prestations étant accordées au tuteur qui s'acquitte de certaines fonctions;

D'aménager les foyers d'accueil des enfants en s'efforçant d'y reconstituer une atmosphère familiale;

D'organiser des concerts de bienfaisance au profit des enfants qui ont perdu leurs parents ou l'un de leurs parents;

De construire des bâtiments, installations et autres locaux destinés à abriter des institutions pour enfants, notamment des internats et des foyers d'enfants, ou d'utiliser à ces fins des locaux existants;

D'instituer des conditions très favorables pour la fourniture de denrées alimentaires, vêtements et matériels culturels et éducatifs aux établissements, internats et foyers pour enfants parrainés par le gouvernement;

D'accroître la qualité du soutien matériel et technique accordé aux internats et aux foyers pour enfants; d'améliorer la qualité des petites fournitures et du mobilier livrés à ces établissements.

46. Ceci dit, la protection que la loi apporte aux enfants n'est pas assez efficace, car on n'a prévu aucun mécanisme pour s'assurer de l'application effective des dispositions adoptées.

47. A plusieurs reprises, des décisions ont été adoptées dans tel ou tel cas précis par le gouvernement pour reconnaître les droits des personnes qui avaient été victimes de la répression politique entre les années 20 et les années 80, et un comité chargé de veiller à l'application de l'Acte final d'Helsinki a été créé au début des années 90; cependant, il n'a pas été créé de mécanisme permanent de protection des droits de l'homme.

48. L'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi concernant les droits de l'enfant. La teneur de ce texte est pleinement conforme aux instruments internationaux, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des droits de l'enfant (1959), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) 2/ et la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 3/. Il vise à instituer dans les domaines politique, social, économique et culturel la protection de l'Etat, qui doit s'étendre à la maternité, à la famille et à l'enfance, et à préserver le fonds génétique de la nation.

49. Le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 (1990) et les "Règles de Beijing" concernant l'administration de la justice pour mineurs ont été traduits en langue azerbaïdjanaise et des exemplaires en ont été diffusés dans les différentes régions.

50. La situation qui règne actuellement dans la République - et par-dessus tout la guerre dans laquelle l'Azerbaïdjan a été entraîné à un moment de crise économique et sociale profonde résultant de la dissolution de l'URSS - fait obstacle à l'application des instruments gouvernementaux destinés à faire face aux problèmes de l'enfance. L'incorporation de la Convention au système juridique de la République est difficile et longue à réaliser.

B. Education, loisirs et activités culturelles  
(art. 28 à 31 de la Convention)

51. L'Assemblée nationale de la République d'Azerbaïdjan a adopté en 1992 la loi sur l'éducation, qui prévoit une instruction de base obligatoire (niveaux I à VIII). Aux termes de cette loi, le droit à l'enseignement général s'étend, dans la République, à tous les enfants et les jeunes sans considération de race, d'origine nationale ou de religion, de fortune, etc.

52. Le Ministère de l'éducation et le Ministère de la jeunesse et des sports coordonnent les activités du domaine de l'éducation et l'action menée auprès des jeunes, et déterminent la politique de l'Etat en ce qui concerne la jeunesse.

53. Il y a actuellement dans la République 4 419 externats d'enseignement général (y compris 525 écoles primaires) qui accueillent 1 434 500 enfants.

54. Au cours des dernières années ont été créées dans la République des institutions éducatives d'un type nouveau, y compris sept lycées fréquentés par 4 169 élèves et cinq autres établissements d'enseignement secondaire où sont accueillis 3 599 élèves.

---

2/ Décision relative à l'adhésion adoptée par le Milli Mejlis de la République d'Azerbaïdjan le 21 juillet 1992 (No 236).

3/ Décision relative à l'adhésion adoptée par le Milli Mejlis de la République d'Azerbaïdjan le 5 juillet 1993 (No 595).

55. L'enseignement supérieur, secondaire spécialisé, et professionnel et technique comprend 18 établissements d'enseignement supérieur fréquentés par 67 927 étudiants, 42 collèges techniques accueillant 16 651 élèves et 163 écoles professionnelles et techniques, avec 42 281 élèves.
56. Au cours des dernières années également, il s'est créé des établissements d'enseignement supérieur privés qui prévoient différents programmes d'études.
57. Il y a 1 630 établissements de l'Etat destinés aux enfants d'âge préscolaire, y compris 527 jardins d'enfants et crèches où l'on s'occupe de 127 211 enfants.
58. L'Etat se préoccupe particulièrement de l'éducation et de la formation des enfants qu'il a pris en tutelle et qui sont élevés et instruits dans les foyers et internats spécialement conçus pour eux. Il existe aussi des internats d'Etat pour les enfants difficiles, pour ceux dont le développement mental est limité, ainsi que pour les sourds et les aveugles.
59. Soucieux de ne pas négliger le côté esthétique de l'éducation des enfants et d'élever le niveau culturel général de ces derniers, on a créé 3 772 clubs, 66 parcs de culture et de détente, trois centres de loisirs, 129 musées d'Etat et 33 salles de spectacle et de concert, qui tous ensemble ont accueilli, en 1994, 57 070 enfants et jeunes. Plus de 48 000 enfants fréquentent les écoles de musique, au nombre de 288. Les clubs et les centres culturels ("palais de la culture" et centres de détente) accueillent des groupes d'étude ainsi que des ensembles et orchestres d'enfants et de jeunes. Il y a des ensembles regroupant les enfants et leurs familles auprès des centres culturels (maisons de la culture) de Bakou et de Mingyatchévi, un théâtre de marionnettes à Bakou et un collectif de variétés et de folklore à Zakataly. Le district de Charour, dans la République autonome du Nakhitchévan, possède un collectif pour la danse, le chant et la chorégraphie qui est réservé aux enfants. Il a été créé un orchestre philharmonique d'enfants, qui se produit actuellement grâce à l'action du Ministère de la culture et avec le soutien du Fonds azerbaïdjanais pour l'enfance.
60. Afin d'améliorer la qualité de l'éducation esthétique des enfants, on a créé une école des beaux-arts destinée aux jeunes au Centre azerbaïdjanais de pédagogie pour l'éducation esthétique. Les enfants de cette école ont participé à des concours internationaux en Norvège, en Iran et en Egypte.
61. Le réseau qui dépend du Ministère de l'éducation comprend 93 centres artistiques destinés aux enfants, y compris le Centre artistique des enfants et des jeunes T. Ismaélov ("Palais des arts") à Bakou; 72 centres d'arts manuels; 68 centres de formation écologique et agricole, 11 centres de tourisme et d'études régionales pour la jeunesse, huit centres d'activités extrascolaires, trois centres de formation esthétique, un centre des arts (maison de l'éducation artistique), et 138 écoles de sport destinées aux enfants et aux jeunes. Au total, 23 000 élèves, soit 17,4 % des effectifs scolaires des niveaux I à XI, participent aux activités des différents groupements, clubs ou autres associations.

62. Mis à part les institutions d'Etat, diverses organisations publiques - destinées aux jeunes, aux enfants ou à d'autres catégories de la population - se préoccupent de l'éducation esthétique des enfants. Ces établissements non scolaires contribuent à l'épanouissement esthétique, culturel et intellectuel de la jeunesse. Cependant, dans ce domaine comme dans d'autres, les effets de la crise générale ressentie dans l'ensemble de la société sont perceptibles.

63. On se préoccupe tout particulièrement de déceler dès que possible les enfants et les jeunes particulièrement doués et de les soutenir. On a créé un centre spécial, à savoir le Centre pratique azerbaïdjanais d'encouragement au talent créatif, dont le rôle est d'effectuer des recherches de caractère psychologique et pédagogique et d'explorer les méthodes pratiques à adopter devant les problèmes des surdoués.

C. Services médicaux et protection sociale (art. 24 et 25)

64. Il y a dans la République 744 établissements médicaux d'Etat destinés aux enfants, y compris 684 dispensaires de soins externes aux enfants ou sections enfantines des dispensaires destinés aux adultes, ainsi que 60 hôpitaux pour enfants comptant 6 300 lits, l'ensemble de ces établissements employant 1 859 spécialistes des enfants. Au total, en 1994, 88 472 enfants ont bénéficié d'un traitement dans les hôpitaux et 283 252 enfants ont été traités dans des dispensaires.

65. Pour différentes maladies ayant affecté des enfants, on a enregistré en 1993 les pourcentages ci-après : inflammation des organes respiratoires - 47,6 %; troubles nerveux - 9,6 %; troubles digestifs - 4,6 %; troubles cutanés - 4 %; troubles endocriniens - 3,3 %.

66. Au cours de la période de deux ans comprise entre 1991 et 1993, l'incidence des troubles du système nerveux a augmenté de 6 %; pour les troubles du système respiratoire, de 3 %; pour les troubles urinaires, de 12 %; pour les troubles cutanés, de 3 %; pour les troubles endocriniens, de 8 %; pour les maladies mentales, de 3 %; pour les troubles sanguins, de 19 %; pour le système digestif, de 6 % et pour les os et articulations, de 15 %.

67. L'anémie représente 79,6 % des cas de troubles sanguins, tandis que le rhumatisme articulaire aigu constitue 33,7 % des cas de difficultés circulatoires. Le nombre des enfants souffrant d'anémie grave a augmenté de deux fois et demie; en effet, il était en 1993 de 315,6 (pour 200 000 enfants), contre 107,8 en 1991. Pour Soumgaït, région dont on connaît les problèmes d'environnement, le chiffre est de 1 331,3.

68. Les services de santé de l'Etat se préoccupent de la prévention, et l'on entreprend notamment pour cela des campagnes de vaccination. En 1994, 632 200 personnes ont été vaccinées contre la poliomyélite et 320 000 contre la tuberculose.

69. En 1993, 4 989 enfants sont morts avant d'atteindre l'âge d'un an, soit un taux de mortalité de 28,2 pour 100 000.

70. L'Azerbaïdjan bénéficie actuellement d'un soutien international de la part de pays, organisations et particuliers qui sont conscients de la situation d'un pays qui a subi une agression dévastatrice, où de très nombreux enfants ont perdu leur père, leur mère ou leurs deux parents, pays où il existe des difficultés économiques extrêmes ainsi que des problèmes d'environnement. Parmi les manifestations de ce soutien on citera la fourniture d'une large assistance médicale (y compris la fourniture de vaccins) ainsi que l'assistance permettant d'envoyer des enfants à l'étranger pour y être soignés.

71. Il y a en Azerbaïdjan 11 694 enfants handicapés de moins de 16 ans. On a créé pour eux deux hôpitaux qui peuvent s'occuper de 665 patients au total.

72. Le gouvernement a dressé une liste des entreprises et organisations où les conditions de travail sont difficiles et dangereuses et où le travail des enfants de moins de 18 ans est interdit.

73. Les femmes enceintes ont droit à 126 jours de congés payés, y compris un congé postnatal qui est prolongé de 14 jours en cas de complications lors de l'accouchement. L'Etat verse une prestation égale à trois fois le salaire minimum lors de la naissance d'un premier enfant.

74. Au cours des deux dernières années, le revenu des personnes s'est en principe accru, mais la gravité de la crise et de l'inflation ont fortement accru leurs dépenses. Alors qu'en 1992 l'ensemble de biens de consommation considéré comme un minimum revenait à 999,7 manats et le salaire moyen était de 910,1 manats, en 1994 le même "panier" minimum revenait à 94 311 manats mais le salaire minimum n'était que de 12 200 manats. En d'autres termes, dans l'intervalle, le montant du salaire moyen a été multiplié par 13,4 mais le prix du panier minimum a été multiplié par 95,1 : ainsi, le niveau de vie était sept fois moins élevé. La consommation de produits de base par habitant a diminué de 4,9 % pour la viande et le beurre, de 37 % pour le lait et les produits laitiers et de 70 % pour le poisson.

#### D. Problèmes sociaux, délinquance (art. 32, 37, 40)

75. Il y a eu, au cours des deux dernières années, une augmentation du nombre des infractions de caractère pénal commises par des personnes de moins de 16 ans. Divers organismes du Ministère des affaires intérieures sont spécialement chargés de la prévention de la criminalité. Aux termes de la législation actuelle de la République d'Azerbaïdjan, la responsabilité pénale est fixée à 16 ans. Cependant, entre 14 et 16 ans, l'enfant est pénalement responsable en cas de meurtre et s'il y a des circonstances aggravantes particulières. Si, de l'avis du tribunal, il n'y a pas lieu de condamner à la prison un délinquant de moins de 18 ans, les autorités relevant de l'ordre public, et en particulier la Commission des affaires concernant les mineurs, ont recours à des mesures éducatives à l'égard du délinquant.

76. Il existe une législation qui régit les enquêtes et la procédure judiciaire concernant les mineurs. Aux termes de cette législation, il est obligatoire de désigner un avocat pour la défense de ces derniers.

77. Quand on considère les statistiques des dernières années, il apparaît clairement que les faits de caractère pénal sont, pour l'essentiel, commis par des mineurs au chômage, ne faisant pas d'études et échappant au contrôle des organisations publiques d'Etat - sans aucun doute en conséquence de la situation de guerre et de la crise économique que connaît le pays.

78. A la lumière du statut élaboré pour la Commission des affaires concernant les mineurs du Conseil des ministres, on a examiné puis approuvé en 1994 un Programme global de lutte contre la délinquance juvénile 4/ fondé sur les "Règles de Beijing" (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs), auxquelles l'Azerbaïdjan a adhéré comme suite à une décision prise en 1993 par le Milli Mejlis, organe législatif suprême de la République 5/. Il s'agit, dans le cadre de ce Programme :

a) De formuler une politique sociale visant à prévenir la délinquance juvénile ou à en réduire l'incidence;

b) D'élaborer un mécanisme pour l'application des mesures envisagées;

c) De mobiliser tous les rouages de l'Etat en faveur du bien-être des mineurs, gage du maintien de la paix et de l'ordre dans la société;

d) De veiller à ce que la justice soit administrée aux mineurs avec humanité, compte tenu du principe de l'égalité sociale et de la nécessité de limiter la répression à un strict minimum.

Le Programme concerne tous les mineurs qui vivent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, sans distinction de sexe, de nationalité, de religion, d'origine sociale ou de fortune, et il porte également sur les activités à mener auprès des jeunes délinquants. L'un de ses objectifs est d'imposer des limitations aux décisions des personnes qui participent à l'administration de la justice pour mineurs, compte tenu du principe qui vise à limiter la répression au minimum, et on y envisage une procédure appelée à se substituer aux méthodes habituelles d'administration de la justice à l'égard des mineurs, procédure qui consiste à renvoyer à la Commission des questions concernant les mineurs les affaires mettant en cause ces derniers. Le programme relatif aux activités à mener auprès des mineurs comporte divers aspects, à savoir : prévention, justice, réinsertion sociale et recherche scientifique.

---

4/ Ce programme a été approuvé comme suite à la décision No 49, du 6 mars 1995.

5/ Décision No 652 du Milli Mejlis de la République d'Azerbaïdjan datée du 28 juillet 1993.

E. Organisations publiques et internationales

79. En 1988 avait été créée dans la République une section du Fonds soviétique pour l'enfance (Fonds V.I. Lénine). L'Azerbaïdjan ayant accédé à la souveraineté, cet organisme est devenu le Fonds azerbaïdjanais pour l'enfance. Le but de cette organisation est de mobiliser la société en vue de la solution des problèmes concernant l'enfance. Le rôle du Fonds pour l'enfance a été défini dans le décret gouvernemental No 239, du 23 juillet 1988. En vertu de ce décret, le statut de service gouvernemental national a été accordé à cet organisme. Ce dernier exerce ses activités conformément aux exigences reconnues dans le cadre de la pratique internationale, compte dûment tenu de la situation sociale et économique dans le pays. A l'heure actuelle, les principaux problèmes qui se posent au Fonds azerbaïdjanais pour l'enfance en conséquence de la guerre dans laquelle l'Azerbaïdjan a été entraîné sont ceux qui concernent les enfants réfugiés, les enfants des familles déplacées et les enfants bénéficiant de l'aide de l'Etat. Le Fonds a consacré à leur solution un montant de 15 424 773 manats en 1983-1994. De plus, il a fourni une assistance aux intéressés sous des formes diverses : vêtements, denrées alimentaires, médicaments, matériel pédagogique, etc. Des succursales du Fonds ont été créées dans la République autonome du Nakhitchévan et dans l'ensemble des villes et districts d'Azerbaïdjan.

80. Le Ministère de la santé et le Fonds pour l'enfance ont créé conjointement un Centre de santé qui est maintenant entré en activité. Il mène une action de prévention en ce qui concerne les principales maladies qui affectent les enfants en Azerbaïdjan. Plus de 500 enfants sont soignés chaque jour au Centre, qui est dirigé par le Vice-Président du Fonds pour l'enfance.

81. Il existe, en Azerbaïdjan, une organisation publique, l'"Istedad", dont le but est de déceler les enfants particulièrement doués et de les aider dans leur développement.

82. Un certain nombre d'autres organisations et groupements publics importants s'intéressent aux problèmes de l'enfance. La "Ligue pour l'enfance" s'emploie à retrouver les enfants qui sont retenus prisonniers ou qui ont été pris en otages au cours de l'occupation subie par des territoires azerbaïdjanais (de 1989 à 1995), et à obtenir leur libération.

83. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et un certain nombre d'organisations humanitaires internationales ont des bureaux en Azerbaïdjan, où ils participent à la solution des problèmes de l'enfance dans le pays.

-----